**Modèle : Contrat de travail à durée déterminée - à temps partiel**

**Date de mise à jour : Juillet 2023**

Remarques préalables

Ce modèle a pour but de vous aider dans la rédaction de vos conventions. Il doit être adapté et complété en tenant compte de votre situation particulière. Ce document est indissociable de son guide d’utilisation. Il fournit des explications sur certaines mentions du modèle et sur certaines notions juridiques. Il permet une bonne compréhension du modèle.

Ce document a été réalisé dans le cadre d’une collaboration entre la CESSoC et certaines de ses fédérations membres.

**Consultez votre fédération patronale !** N’hésitez pas à contacter votre fédération patronale si vous ne trouvez pas la réponse à vos questions dans ce document.

En aucun cas, la CESSoC ou ses fédérations membres ne peuvent être tenues responsables d’une mauvaise utilisation de ces documents.

|  |
| --- |
| Des couleurs et des sigles pour plus de lisibilité…Pour plus de lisibilité, lorsque nécessaire, il a été utilisé, au cours de la rédaction du modèle, des couleurs et des sigles :* En rouge, les mentions importantes avec le sigle ▶
* En vert, les mentions facultatives avec le sigle 
* Les dispositions qui ne concernent que certains sous-secteurs ou certaines associations sont mentionnées en orange, avec le sigle****. À vous de faire votre sélection et de ne garder que les dispositions applicables à votre association après avoir éventuellement consulté votre fédération.
* Certaines mentions sont écrites en bleu. Ce sont des mentions que vous devez compléter, pour lesquelles vous devez faire un choix, opter pour une des possibilités proposées ou ajouter une autre possibilité.
* Enfin, afin d’apporter plus d’explications sur certaines notions, le sigle 🕫 vous renvoie au guide d’utilisation du modèle.
 |

Ce modèle et son guide d’utilisation sont développés sous licence *Creative Commons.*

Il peut être diffusé à condition d'en mentionner la source.

Il ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Il peut être modifié et amélioré par les utilisateurs.

Le document doit être diffusé sous licence identique.



# Contrat de travail

# à durée déterminée à temps partiel🕫

## Conclu entre

|  |  |
| --- | --- |
| **L’organisation** | …………………………………… |
| Dont le siège social se situe à : | …………………………………… |
| Représenté par (agissant en sa qualité de…) : | …………………………………… |
| Numéro d’entreprise : | …………………………………… |
| Registre des personnes morales (RPM et siège du Tribunal d’entreprise compétent) : | …………………………………… |
| Adresse mail et site internet :  | …………………………………… |
| Dénommé ci-après « L’Employeur » |  |

## Et

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Travailleur** | …………………………………… |
| Domicilié à : | …………………………………… |
| Numéro d’identification national | …………………………………… |
| Dénommé ci-après « Le Travailleur » |  |

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Sources du droit 🕫

### La présente convention règle les droits et obligations de l’Employeur et du Travailleur dans le cadre de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

### ▶ Article 2 – Objet du contrat 🕫

L’employeur engage le Travailleur dans les liens d’un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel. Le Travailleur a le statut d’employé ou d’ouvrier *(à choisir)*.

Pour la durée de la présente Convention, le Travailleur exercera la fonction de .…………………………

Ses tâches principales et responsabilités consistent notamment à (liste indicative) :

* …............….
* ....................
* ……………..

Les parties conviennent que la liste des tâches n’est pas un élément essentiel du contrat : à défaut de disposition contraire dans le Règlement de travail, le Travailleur pourra être affecté à d'autres tâches compatibles avec ses capacités professionnelles, dans la mesure où ce changement ne lui cause aucun préjudice matériel ou moral.

### ▶ Article 3 – Durée du contrat🕫

Conformément à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1978, le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée allant du …/…./…. au …/…./…. 🕫

### ▶ Article 4 – Lieu de travail

Les prestations seront principalement effectuées à ………………………….

Les parties conviennent que le lieu de travail n’est pas un élément essentiel du contrat de travail. A défaut de disposition contraire dans le Règlement de travail, l’employeur se réserve le droit d’affecter le Travailleur à un autre lieu de travail, selon les nécessités de l’association, pour autant que cela ne cause pas au Travailleur un préjudice disproportionné.

### ▶ Article 5 – Horaires et régime de travail 🕫

Les prestations à fournir par le Travailleur sont en moyenne de ………….….. h/semaine.

*(Soit)* ***Régime fixe***

*(Soit horaire fixe)*

L’horaire est réparti comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Jour |  |
| LundiMardiMercrediJeudiVendrediSamediDimanche | de ….à….de ….à….de ….à….de ….à….de ….à….de ….à….de ….à….  |

Un repos (minimum 15 minutes) est accordé au cours de la journée de travail. Il doit être pris entre …. et ….. heures, à la meilleure convenance du travailleur mais en tenant compte des nécessités du service.

À titre exceptionnel, il pourra être dérogé à l'horaire fixé moyennant communication de l'horaire alternatif au travailleur 7 jours ouvrables à l'avance~~.~~

*(Soit horaires fixes sur cycles)*

L’horaire est fixé selon un horaire fixe sur un cycle où les horaires se suivent dans un ordre fixe comme suit :

Les semaines du cycle débutent le …….

*(Exemple : cycle sur 4 semaines)*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Jour | Semaine 1 | Semaine 2 | Semaine 3 | Semaine 4 |
| LundiMardiMercrediJeudiVendrediSamediDimanche |         |         |         |         |

Nombre total d'heures semaine 1: h - temps de repos:

Nombre total d'heures semaine 2: h - temps de repos:

Nombre total d'heures semaine 3: h - temps de repos:

Nombre total d'heures semaine 4: h - temps de repos:

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nombre total d’heures par jour | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|  |   |   |   |   |   |   |   |

**Régime variable**

L’horaire de travail hebdomadaire est fixé à ………….….. h/semaine selon un horaire variable qui sera communiqué au Travailleur au moins 7 jours ouvrables à l’avance par affichage d’un avis dans les locaux de l’entreprise à l’endroit où le règlement de travail peut être consulté ou par un autre moyen défini au règlement de travail.

L’horaire de travail communiqué sera un de ceux repris au règlement de travail. Les modalités d’application complémentaires sont reprises dans le règlement de travail.

**Horaires flottants**

L’horaire est fixé à …heures en moyenne par semaine et est établi conformément au système d’horaires flottants applicable dans l'entreprise.

**Régimes alternatifs**

*(Soit horaires alternatifs « petite flexibilité » )*

Les parties conviennent que les prestations pourront également être effectuées dans le cadre de la petite flexibilité décrite au Règlement de travail.

**** *(Soit horaires alternatifs dans le cadre de la « variabilité socioculturelle »)*

Pour les activités qui ne peuvent être postposées ou réalisées à un autre moment, notamment pour permettre la rencontre des bénévoles et la réalisation des activités ouvertes au public, dans le cadre du régime dérogatoire socioculturel, l’horaire de travail peut comporter des prestations de maximum 11 heures par jour et de maximum 50 heures de prestations par semaine.

Toutes les règles relatives au respect de l'horaire de travail sont déterminées par le règlement de travail.

### ▶Article 6 – Rémunération 🕫

La rémunération du Travailleur est fixée à la date du présent contrat à …… € bruts par mois pour la durée du contrat.

*****(ou si applicable à votre association)*

La rémunération du Travailleur est déterminée en référence à la Convention collective de travail du ............................ et évoluera concomitamment à celle-ci.

La rémunération du Travailleur est fixée à la date du présent contrat à …% de l’échelon … de la CCT susmentionnée à ancienneté …, soit…€ bruts par mois pour la durée du contrat.

La rémunération convenue est fixée sur base d'une reprise d'ancienneté de ....... ans à la date du .................

Cette reprise d'ancienneté ne pourra en aucun cas être invoquée pour l'application d'autres dispositifs, par exemple crédit-temps, préavis en cas de licenciement, pour lesquels il conviendra de se référer à l'ancienneté réelle chez le présent employeur.

Les adaptations barémiques liées à l'ancienneté s'opèrent le premier jour du mois qui suit la date anniversaire du contrat.

### Article 7 – Avantages 🕫

En outre, il est convenu l’octroi des avantages suivants :

* ......................................
* ......................................

### ▶ Article 8 – Paiement de la rémunération 🕫

La rémunération sera payée par virement sur le compte bancaire suivant :

IBAN : BE …………….. – BIC : ……………………………………….. ouvert au nom du travailleur.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat.

Le moment du paiement de la rémunération est spécifié dans le règlement de travail ou dans la convention collective du ……..

*(ou)*

La rémunération est payée au plus tard le 4e jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.

### Article 9 – Primes et gratifications exceptionnelles 🕫

L'employeur n'est jamais tenu d'octroyer des primes ou des gratifications autres que celles prévues dans des conventions collectives de travail sectorielles ou autres.

Il est convenu expressément que toute autre rémunération ou gratification que l’employeur pourrait accorder à titre exceptionnel ou périodiquement au Travailleur, en dehors de la rémunération prévue à l’article 5 de la présente convention et des avantages prévus par CCT sectorielle ou d’entreprise, sauf disposition contraire, constituera une libéralité et n’ouvrira donc en aucun cas un droit futur quelconque.

### Article 10 – Droits d’auteur 🕫

Tout droit patrimonial relatif aux créations réalisées ou à réaliser par le Travailleur, dans le cadre et en exécution du contrat de travail, est cédé sans contrepartie, pour toute la durée du droit d’auteur, à l’employeur, partout dans le monde. Cette cession vise notamment les droits d'auteur relatifs aux textes, rapports, publications, bases de données, schémas, logos, graphiques, photographies, dessins créés ou à créer par la travailleuse (liste non exhaustive).

Cette cession est consentie pour tout mode d'exploitation connu et inconnu, en ce compris la fixation de l'œuvre sur tout support de toute nature, la reproduction des supports en un nombre illimité d'exemplaires, la communication des œuvres au public par tout moyen.

### Article 11 – Devoir de discrétion et confidentialité des données 🕫

Tant au cours du contrat qu’après sa cessation, le Travailleur s’abstient de révéler toute information personnelle ou confidentielle dont il aurait eu connaissance ou qui auraient été portées à sa connaissance. Le Travailleur s’engage donc à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les données dont il a connaissance en dehors du cadre strict de son travail.

Dans l’exécution de son travail, le Travailleur peut avoir connaissance d’informations auxquelles s’applique le secret professionnel tel que défini à l’article 458 du Code pénal. Le Travailleur s’engage au respect de celui-ci, tant au cours du contrat de travail qu’à l’expiration de celui-ci.

Concernant l’accès et le traitement de données personnelles relatives aux bénéficiaires, le Travailleur est tenu de respecter la confidentialité des données et appliquera scrupuleusement les directives édictées en la matière.

### Article 12 – Conflits d’intérêts et exclusivité🕫

Le Travailleur veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur.

Le Travailleur s’engage à informer l’association de toute activité de même nature que les activités objet du présent contrat, exécutées auprès de tiers préalablement à l’entame de ladite activité.

### Article 13 – Incapacité de travail🕫

En cas d’indisponibilité pour le Travailleur d’effectuer son travail par suite de maladie ou d’accident, il en avertira immédiatement l’employeur conformément aux règles prévues dans le règlement de travail en matière d’avertissement et de remise de certificat médical.

Les mêmes obligations incombent au Travailleur en cas de prolongation de l’incapacité de travail.

### Article 14 – Suspension et fin du contrat de travail 🕫

### L'exécution du contrat de travail ne peut être suspendue qu'en application des dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur, des conventions collectives de travail ou des motifs et prescriptions prévus dans le règlement de travail.

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, il prend fin automatiquement au terme fixé, sans préavis ni indemnité.

En application de l’article 40 de la loi du 3 juillet 1978, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l’autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu’à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Par dérogation, chacune des parties peut résilier le contrat avant terme et sans motif grave durant la première moitié de la durée convenue et sans que cette période ne dépasse 6 mois et ce moyennant le respect des délais de préavis prévus à l'article 37/2 de la loi du 3 juillet 1978. Lors de la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs, cette possibilité n’est réservée que pour le premier contrat conclu entre les parties.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée de moins de 3 mois, l’incapacité de travail résultant d’une maladie ou d’un accident permet à l’employeur de résilier le contrat sans indemnité, si elle a une durée de plus de 7 jours et si la période durant laquelle le contrat peut être rompu moyennant un préavis conformément au paragraphe précédent est écoulée. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée de 3 mois au moins, l’incapacité de travail de plus de 6 mois résultant d’une maladie ou d’un accident permet à l’employeur de résilier le contrat de travail moyennant le paiement d’une indemnité égale au salaire qui devait encore être payé jusqu’au terme convenu, avec un maximum de 3 mois et sous déduction de la rémunération payée depuis le début de l’incapacité de travail.

Chacune des parties peut rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave. L’article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

### ▶ Article 15 – Règlement de travail 🕫

Le Travailleur déclare avoir pris connaissance du règlement de travail qui constitue une annexe au présent contrat et en accepter toutes les dispositions.

### Article 16 – Précautions de santé et d’hygiène

En vue de la sécurité et de la salubrité pendant le travail, le Travailleur est obligé de respecter les mesures de précaution élémentaires qui lui sont données lors de l’engagement et tout au long de l’exécution de son contrat de travail.

Le Travailleur veillera à ce que ces mesures de santé et de sécurité au travail soient également respectées par le personnel dont il assume la responsabilité.

### Article 17 – Documents et informations à fournir 🕫

Le Travailleur informe l’employeur des faits suivants :

* ................................
* ................................

En outre, à la demande de l’employeur, le Travailleur déclare avoir fourni les documents suivants :

* ................................
* ................................

Le Travailleur confirme sur l’honneur que cette déclaration est complète et sincère et qu’il est conscient du fait que toute déclaration incomplète et fausse peut donner lieu à la résiliation immédiate de la convention et/ou au paiement d’une indemnité. En cas de fausses déclarations de la part du Travailleur, celui-ci sera tenu d’indemniser l’employeur de toute condamnation ou surcoût auxquels ce dernier aurait été tenu en raison desdites déclarations.

### Article 18 – Clauses spécifiques

Par ailleurs, les parties conviennent encore expressément de ce qui suit :

#### 1° ………….

#### 2° ………….

#### 3°…………..

### Article 19 – Droit applicable et compétence

Cette convention est soumise au droit belge. La présente convention s'applique sous réserve des dispositions prévues par la loi ou par des conventions collectives de travail rendues obligatoires. L’employeur relève de la commission paritaire n° 329.02 ou 03 et est actif dans le secteur d’activités suivant :………….

Toute situation non prévue spécifiquement dans le présent contrat sera réglée conformément aux dispositions légales et sectorielles pertinentes et à celles prévues au règlement de travail.

Tous les litiges qui découlent de la présente convention ou de conventions extérieures qui en résultent relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux du lieu de travail.

### ▶ Article 20 – Clauses finales 🕫

Le Travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention et en avoir accepté toutes les dispositions.

Fait en …....exemplaires à .........., le ........., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Travailleur, Signature de l’Employeur,

« Lu et approuvé » « Lu et approuvé »